

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 9 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 28 mars 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SARTO Nadine (donne pour à Mme ESPANA Valérie), RONDEL David (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Objet de la délibération
2024-04-09-30 : Rémunération des heures effectuées par les enseignants pour le compte de la commune

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le rapporteur, adjoint au Maire en charge des écoles, expose à l'assemblée délibérante qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour animer le temps d'activité pendant la pause méridienne.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'éducation nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Le rapporteur rappelle que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique, et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet et quelle que soit la quotité de travail.

A titre indicatif, le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 6 heures par semaine pendant les périodes scolaires.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-1 à L. 2121-23, L. 2241-1, R. 2121-9 et R. 2121-10 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 216-1,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 123-7, L. 313-1 et L. 332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, dans le cadre des études surveillées ou d'heures de surveillance,

Vu la note de service du Ministère de l'Éducation Nationale du 26 juillet 2010 précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal,

Vu le BOEN (Bulletin Officiel du ministère de l'Éducation Nationale de la jeunesse et des sports) n° 9 du 2 mars 2017 indiquant les taux de rémunération des heures supplémentaires (plafond ou maximum) effectuées par certains enseignants pour le compte de collectivités territoriales,

Considérant les taux de rémunération précités retranscrits à titre indicatif dans le tableau ci-après :

Corps grade (Exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école)	Libellé	Taux plafond / maximum horaire brut en €
INSTITUTEUR d'école ou de collègue	Heure de surveillance	10,68
	Heure d'étude surveillée	20,03
	Heure d'enseignement	22,26
PE (Professeur des Écoles) classe normale	Heure de surveillance	11,91
	Heure d'étude surveillée	22,34
	Heure d'enseignement	24,82
PE (Professeur des Écoles) hors-classe/ classe exceptionnelle	Heure de surveillance	13,11
	Heure d'étude surveillée	24,57
	Heure d'enseignement	27,30

☞ Afin d'assurer les missions d'animation et de surveillance pendant le temps de la pause méridienne **DE RECRUTER** au titre d'une activité accessoire des fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale qui seront rémunérés par la commune ;

Considérant que les personnels enseignants titulaires et contractuels des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement, en qualité d'agents de l'État qu'ils effectuent pour le compte de la commune de Gargas, consistant notamment à assurer des tâches d'animation et de surveillance pendant le temps de la pause méridienne ;

☞ **DE PRÉCISER** que le versement des rémunérations fixées par la présente délibération sera effectué trimestriellement. Il pourra l'être aussi mensuellement sans nécessité de redélibérer ;

☞ **DE FIXER la rémunération des heures effectuées par certains enseignants pour le compte de collectivités territoriales au taux maximum ou plafond en vigueur** et que cette rémunération sera réévaluée en fonction des majorations règlementaires ;

☞ **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont ou seront inscrites au budget ;

☞ **D'AJOUTER** que l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire sera sollicitée, et ce également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** cette proposition ;

☞ **DÉCIDE** de recourir à des enseignants pour assurer des tâches d'animation et de surveillance pendant la pause méridienne dans les conditions définies dans la délibération ;

☞ **APPROUVE** le niveau de rémunération tel que défini dans la délibération ;

☞ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.